

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

OOO

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

**(C.C.A.P.)**

**N°20180522**

OOO

Pouvoir adjudicateur : **COMMUNE DE PUYGIRON**

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : **Monsieur le Maire ou son représentant**

OOO

Objet du marché : **AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE (RD 327)  
A PUYGIRON**

*La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 27 et 34-I-1°b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.*

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :**

Lundi 20 août à 17h.

*Le présent C.C.A.P. comporte DOUZE (12) pages numérotées de 1 à 12.*

## **Article 1° - Objet - Forme du marché**

### **1.1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) N°20180522 concernent **les travaux d'aménagement de l'entrée du village (RD 327) à PUYGIRON.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### **1.2 - Décomposition en tranches et lots**

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

Il est prévu une décomposition en trois (3) lots distincts qui font chacun l'objet d'un marché :

Lot n°1 : Terrassement - Voirie - Pluvial

Lot n°2 : Réseaux secs

Lot n°3 : Signalisation

### **1.3 - Ordre de service**

Par dérogation à l'article 3.8.1. du C.C.A.G. Travaux les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 3.8. du C.C.A.G. Travaux.

### **1.4 - Sous-traitance en cours de marché**

L'entreprise peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution d'une partie de ses travaux sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et de l'agrément, par ce dernier, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 133 à 137 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marché publics étant précisé que l'entreprise devra également faire parvenir, au représentant légal du pouvoir adjudicateur, pour chaque sous-traitant le formulaire DC4 signé et :

- une attestation d'assurance garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et portant mention de l'étendue de la garantie.

## **Article 2° - Maîtrise d'ouvrage et représentant légal du pouvoir adjudicateur**

### **2.1 - Pouvoir adjudicateur -Maître d'ouvrage**

Le pouvoir adjudicateur- maître d'ouvrage est la Commune de PUYGIRON, place du Château, 26160 PUYGIRON.

Téléphone : 04. 75. 53. 84. 97 - Courriel : [secretariat@puygiron.com](mailto:secretariat@puygiron.com)

### **2.2 - Représentant légal du pouvoir adjudicateur**

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire ou son représentant.

## **Article 3° - Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération**

La maîtrise d'œuvre des travaux sera assurée par les services de la commune.

La conduite d'opération sera assurée par **SELARL Thierry BAUBET et Associé**, 1, rue de Dion BOUTON, 26200 MONTELMAR.

Tel : 04-75-01-39-71 fax : 04-75-53-72-63

## **Article 4° - Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de « l'entreprise » sont précisées à l'article 1° de l'acte d'engagement.

## **Article 5° - Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé**

Les travaux sont soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Si cela s'avère nécessaire, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera assurée par un coordonnateur désigné à cet effet.

## **Article 6° - Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché, classées par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes:

### **A) Pièces particulières :**

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe le mémoire justificatif de l'entreprise ;

- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) ;
- Le Détail Estimatif (D.E.) ;
- Les Plans.

Concernant les pièces particulières, il est précisé que les documents originaux conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

**B) Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 7.2.2 ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.

Ces documents, non joints, sont réputés connus des parties contractantes.

**Article 7° - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlements des comptes**

**7.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - règlement des comptes**

7.1.1 - Les prix du marché sont hors TVA et établis conformément aux dispositions de l'article 10.1 du C.C.A.G. Travaux.

7.1.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné par le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

7.1.3 - Le règlement des comptes s'effectuera dans les conditions prévues aux articles 11.1 et 13 du C.C.A.G. Travaux, par virement avec paiement à trente (30) jours (dont 20 jours pour le mandatement), étant précisé que les projets de décomptes devront mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement,
- la date, l'objet et le numéro du marché,
- le détail des travaux exécutés (prix unitaires H.T. et quantités),
- le montant total hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date.

Les projets de décomptes devront être adressés en recommandé avec avis de réception postal ou déposés contre récépissé à :

Communauté de PUYGIRON

Place du Château

26160 PUYGIRON

Les projets de décomptes peuvent également être transmis de façon dématérialisée via la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement indiquer, en plus des informations demandées à l'article 7.1.3 du C.C.A.P., SIRET : 21260257700018, le numéro de marché tel qu'il est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.

## **7.2 - Variation dans les prix**

**7.2.1** - Les prix sont fermes, actualisables.

**7.2.2** - Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiqué en page de garde du présent C.C.A.P.. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

**7.2.3** - L'index de référence I retenu pour l'actualisation des prix est TP 01 (index général tous travaux).

**7.2.4** - L'actualisation des prix est effectuée par l'application aux prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I(d - 3)$  sont respectivement les valeurs connues de l'indice de référence I au mois zéro (Mo) et au mois (d - 3), sous réserve que le mois « d » du commencement d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois (3) mois au mois zéro (Mo).

**7.2.5** - Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajouté (T.V.A.) applicable sera celui en vigueur au jour du fait générateur de cette taxe.

## **Article 8° - Délai d'exécution des travaux**

**8.1** - Le délai d'exécution des travaux est indiqué à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### **8.2 - Prolongation du délai d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

## **Article 9° - Pénalités**

### **9.1 - Pénalités pour retard - Primes d'avance**

#### **9.1.1 - Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 20.1. du C.C.A.G. Travaux, lorsque le délai d'exécution des travaux est dépassé par le fait de l'entreprise, cette dernière encourt sans mise en demeure préalable, par jour de retard, une pénalité d'un montant de cent euros (100,00 €).

#### **9.1.2 - Absence aux réunions de chantier**

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par une personne dûment mandatée aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à cinquante euros (50,00 €) en cas d'absence non excusée préalablement.

#### **9.1.3 - Primes d'avance**

Il ne sera pas versé de prime d'avance au titre du présent marché.

### **9.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables.

### **9.3 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception de l'ouvrage comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire de cinq cent euros (500,00 €) sera opérée dans les conditions définies à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues à l'entreprise.

#### **9.4. - Pénalités travail dissimulé**

Une pénalité de 5 % du montant total du marché sera appliquée en cas de non respect des obligations en matière de travail dissimulé.

**9.5 -** Par dérogation à l'article 20.4. du C.C.A.G. Travaux il n'est pas prévu d'exonération sur le montant des pénalités appliquées.

### **Article 10° - Retenue de garantie**

Il est prévu l'application d'une retenue de garantie de 5 % du montant total du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

### **Article 11° - Avance**

Il est prévu le versement d'une avance de 5% sur demande écrite de l'entrepreneur.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des travaux exécutés atteints 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

### **Article 12° - Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

#### **12.1 - Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

#### **12.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. Travaux concernant les caractéristiques, qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et

carrières de l'entreprise ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### **12.3 - Essais et vérifications supplémentaires**

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

## **Article 13°- Implantation des ouvrages**

### **13.1 - Piquetage général**

Le piquetage général est effectué par l'entreprise contradictoirement avec le maître d'œuvre, avant le commencement des travaux, conformément aux dispositions de l'article 27.2 du C.C.A.G. Travaux.

### **13.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou voisinage des travaux à exécuter et dont l'entreprise aura chercher auprès du maître d'œuvre et des gestionnaires des réseaux, la nature et la position, sera effectué conformément aux dispositions de l'article 27.3 du C.C.A.G. Travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entreprise doit, avant tout commencement d'exécution, prévenir l'exploitant de ces canalisations ou câbles.

## **Article 14°- Préparation - Coordination et exécution des travaux**

### **14.1 - Période de préparation, programme d'exécution des travaux**

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation de cinq (5) jours calendaires.

Avant tout début d'exécution, l'entreprise soumettra au Maître d'œuvre ou à défaut au Maître d'Ouvrage pour visa en trois exemplaires les documents d'exécution (vues en plan, profil, coupes types), le PPS (si nécessaire), les dispositions prévues pour assurer la sécurité des travailleurs, des riverains, des véhicules et la conservation des accès aux habitations riveraines.

L'entreprise indiquera :



- les zones de stockage éventuelles des matériaux et matériels sur le chantier ;
- les dispositifs envisagés pour assurer la sécurité des travailleurs et des riverains pendant la réalisation des travaux ;
- les plans de déviation éventuels, schémas de signalisation éventuels avec la position, le type et le nombre de chaque panneau ou dispositif que l'entreprise envisage de mettre en place dans le cadre de la signalisation routière. Ce schéma sera présenté, pour visa, aux services de la commune, du Département, au coordonnateur SPS et au Maître d'œuvre.

Les travaux ne pourront pas débuter avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

#### **14.2 - Plans d'exécution, notes de calculs et études de détails**

Les plans d'exécutions, notes de calculs et études de détails sont établis par l'entreprise et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entreprise avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours après leur réception.

Les plans d'exécution et les plans de recollement des réseaux enterrés sont remis par l'entreprise au maître d'œuvre en trois (3) exemplaires, dont deux (2) sur support papier et un sur support informatique (disquette ou CD-Rom en format DWF ou JPEG, GIF ou encore PNG).

#### **14.3 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'entreprise contrairement avec le maître d'oeuvre.

L'entreprise est tenue d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux ainsi que les déviations éventuellement nécessaires sont assurées par l'entreprise.

L'entreprise doit soumettre à l'agrément du maître d'oeuvre, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'elle compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant toute la durée de leur exécution, l'entreprise doit faire connaître nominativement au maître d'oeuvre, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers qui doit pouvoir être joint à toutes heures, de jour comme de nuit.

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être vêtu d'un gilet rétroréfléchissant et équipé de tout équipement imposé par la réglementation en vigueur.

#### **14.4 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

L'attention de l'entreprise est attirée sur les conditions particulières de travail en site urbain. La circulation automobile ne devra pas être interrompue, l'accès des commerces, des riverains et la circulation des piétons seront maintenus en permanence.

#### **14.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

#### **14.6 - Délai et retenue pour la remise des documents fournis après exécution**

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents suivants:

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- dans les quinze (15) jours suivant la réception :

.5 exemplaires papiers des plans de récolement (avec cartouche entreprise et date de réalisation) et autres documents conformes à l'exécution et 1 CD des fichiers au format dwg et EDIGEO.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### **Article 15° - Contrôles et réception des travaux - Garanties**

#### **15.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le C.C.T.G. Travaux ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entreprise à la diligence du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés par application d'un prix du bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

### **15.2 - Réception des travaux**

Les dispositions du C.C.A.G. sont applicables.

### **15.3 - Documents à fournir après exécution**

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **15.4 - Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à un (1) an.

### **15.5 - Garanties particulières**

Les dispositions du CCTP sont applicables.

### **15.6 - Assurance**

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de souscrire une assurance complémentaire si la garantie proposée lui apparaît insuffisante.

### **Article 16° - Résiliation**

Le marché pourra être résilié dans tous les cas prévus par le C.C.A.G. Travaux étant précisé que concernant les dispositions de l'article 49 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, c'est l'article 48.1. qui trouve à s'appliquer.

### **Article 17° - Salariés de nationalités étrangères**

L'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes en cas de groupement) est tenu au respect des dispositions des articles L.8254-1 et D.8254-2 du Code du travail pendant toute la durée du marché.

**Article 18° - Travail dissimulé**

L'entreprise est tenue à l'application des dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail.

**Article 19° - Dérogations aux documents généraux**

Les articles 1.3, 7.1.3, 8°, 9°, 14.1. du C.C.A.P. dérogent respectivement aux articles 3.8.1., 13, 19, 20, 28.1 du C.C.A.G. Travaux.

LU et ACCEPTE,

**L'ENTREPRISE,**  
(cachet(s) et signature(s))

**LE REPRESENTANT LEGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR,**